

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 22 octobre 1976

La séance est ouverte à 11 heures.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

L'ÉNERGIE

DEMANDE DE DÉPÔT DE LA DOCUMENTATION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE RAFFINERIE D'URANIUM EN SASKATCHEWAN—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Biggar): Monsieur l'Orateur, je prends la parole au sujet d'une affaire urgente aux termes de l'article 43 du Règlement. Étant donné que l'Eldorado nucléaire Limitée a acheté des options à Warman près de Saskatoon en Saskatchewan pour y construire une raffinerie d'uranium et vu la discrétion dont entourent ce projet le gouvernement néo-démocrate de la Saskatchewan et le gouvernement libéral du Canada, je propose, appuyé par le député d'Edmonton-Centre (M. Paproski):

Que la Chambre enjoigne au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources de déposer immédiatement tous les documents concernant l'établissement d'une raffinerie d'uranium en Saskatchewan, notamment les accords conclus avec la province, les études relatives aux effets sur le milieu et la documentation sur l'exploitation et le fonctionnement de la raffinerie projetée.

M. l'Orateur: Une motion de ce genre nécessite le consentement unanime en vertu de l'article 43 du Règlement. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

L'INDUSTRIE

DEMANDE D'ADJUDICATION DE CONTRATS AUX CHANTIERS MARITIMES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Stuart Leggatt (New Westminster): Monsieur l'Orateur, aux termes de l'article 43 du Règlement, je prends la parole au sujet d'un affaire urgente. Étant donné que de nombreux chantiers de construction navale en Colombie-Britannique ont mis à pied 90 p. 100 de leurs effectifs faute de contrats, cette industrie étant dans la situation financière la plus précaire qu'elle ait connue depuis la grande dépression; étant donné également que la zone économique de 200 milles entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1977, je propose, appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles):

Que la Chambre demande au ministre des Approvisionnements et Services et au ministre suppléant de la Défense nationale de présenter à la Chambre d'ici une quinzaine des propositions de construction de navires pour le compte de la défense et pour le programme de recherche et de sauvetage dans la nouvelle zone économique et d'accorder des contrats fermes de construction navale au moins avant le 1^{er} janvier 1977.

M. l'Orateur: Les dispositions de l'article 43 du Règlement requièrent le consentement unanime de la Chambre pour

qu'une telle motion soit présentée. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

● (1110)

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

DEMANDE D'INSTANCES DE LA PART DU GOUVERNEMENT POUR LA LIBÉRATION DE SHARON BETHUNE INCARCÉRÉE AU BRÉSIL—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Eldon M. Woolliams (Calgary Nord): Monsieur l'Orateur, la question que je vais poser a déjà été soulevée par le député de Burnaby-Richmond-Delta. Conformément à l'article 43 du Règlement, je voudrais présenter une motion urgente. Étant donné que M^{lle} Bethune, fille de M. Ray Bethune, débardeur, est incarcérée au Mexique depuis le mois de février et que son père a versé \$18,000 environ pour que sa cause soit entendue ou qu'on la libère, je propose:

Que le ministère des Affaires extérieures, après discussion avec le ministère de la Justice et par le truchement du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, proteste vigoureusement auprès du gouvernement mexicain et exige que l'on ouvre immédiatement le procès de M^{lle} Bethune, et que, si elle est déclarée innocente, on la libère immédiatement de la prison où elle est incarcérée dans des conditions déplorables et soumise à des indignités semblables à celles qu'ont subies et que subissent encore d'autres Canadiens aux mains de la justice mexicaine.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre. Conformément à l'article 43 du Règlement cette motion ne peut être présentée que si la Chambre y consent à l'unanimité. La Chambre donne-t-elle son consentement unanime?

Des voix: Non!

* * *

LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

DEMANDE D'ENQUÊTE JUDICIAIRE SUR LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Cyril Symes (Sault-Sainte-Marie): Aux termes de l'article 43 du Règlement, monsieur l'Orateur, je demande à présenter une motion sur une question urgente. Étant donné que la Commission de contrôle de l'énergie atomique ne procède pas à une étude complète et constante des risques possibles de contamination radioactive pour les résidents d'Elliot Lake et d'autres localités au Canada, que la Commission n'a pas diffusé les résultats des tests qu'elle a effectués récemment, et qu'elle met ainsi, par sa négligence, la vie d'êtres humains en péril, je propose, avec l'appui du député de Yorkton-Melville (M. Nystrom):